

**LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION  
DES DÉCISIONS D'ORIGINE**

**EN MATIÈRE D'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL**

**MÉMOIRE**

**DÉPOSÉ À LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**

**DANS LE CADRE DE**

**LA COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE**

**Alain Rioux,  
Le 13 juillet 2018.**

*Pour mes trois enfants.*

Je remercie la Commission et les commissaires pour avoir donné la parole aux citoyens et aux organismes en matière de droit familial afin de faire connaître leurs besoins et alimenter la réflexion sur le sujet. Dans ce cadre, je transmets à la Commission mes préoccupations quant à une situation inquiétante qui risque de se multiplier dans un proche avenir et où le législateur comme les tribunaux seront appelés à se prononcer sur des questions de droit et de faits liés à des aspects culturels particuliers et délicats, en considération de l'accroissement des déplacements des personnes et de l'immigration.

Parmi les problématiques à prévoir, l'enlèvement de l'enfant et la crainte raisonnable de son enlèvement sont des tourments déchirants qui m'amènent à vous transmettre des questionnements qui, à n'en point douter, vous interpellent. Avec toute la déférence dévolue à nos institutions, il demeure dans l'intérêt public de questionner les orientations de la Cour afin de mesurer l'impact de certaines décisions en matière familiale et ce, sous l'angle de l'intérêt de l'enfant, eu égard aux conséquences dramatiques du divorce sur la vie de l'enfant né de parents binationaux ou de nationalités différentes.

En principe, un parent peut faire appel à la Cour afin de demander une ordonnance de retour de l'enfant en vertu de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, R.L.R.Q., chapitre A-23.01, 1984* et de la *Convention internationale de la Haye, du 25 octobre 1980*. Néanmoins, en pratique le résultat d'une telle requête est souvent incertain et dans bien des cas, l'Autorité centrale peine à rapatrier les enfants qui ont quitté le pays.

Suite à une rencontre riche en éléments probants, au bureau de l'Autorité centrale du Québec du Ministère de la justice, j'ai été saisi par un profond questionnement au sujet de l'enlèvement international d'enfants : - Notre système de Justice est-il en mesure d'agir efficacement en réponse aux répercussions pouvant résulter des décisions de la Cour en matière de crainte raisonnable d'enlèvement? - Les juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec disposent-ils en maîtres d'une connaissance éclairée de la factualité?

Dans la teneur de ce qui me préoccupe, la question de faits soulève le cas de parents qui portent des accusations mensongères, ce qui peut parfois se produire avec le concours d'enfants manipulés et d'intervenants sensibles à leurs allégations trompeuses. Un parent peut mettre en preuve une histoire qui n'a besoin que de paraître vraisemblable pour tirer profit de la gratuité de diverses ressources sociales et juridiques du Québec et ce, dans l'intention d'être reconnu comme la victime, d'obtenir la garde exclusive et d'ostraciser l'autre parent de la vie des enfants. Une fois autorisé à quitter le Canada avec les enfants, le parent rapté pourra récidiver dans un autre État, répéter un processus équivalent dans un dessein similaire ... réclamer une pension paralysant les moyens de défense du parent dénigré et ainsi redémarrer une toute nouvelle procédure judiciaire à l'étranger et ce, avec tous ses imprévisibles aléas.

Cet état des choses est connu des autorités. Il est important de comprendre que le Canada et le Québec ne sont pas signataires d'une convention qui assujettit les États contractants à l'obligation de reconnaître exécutoires les décisions rendues dans l'État d'origine relativement à la garde, alors qu'un ensemble de pays de la Communauté européenne ont adhéré à pareille convention. Faute d'engagement du Québec et du Canada de se prévaloir de la reconnaissance et de l'exécution de ses décisions dans des États étrangers, les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ont une portée limitée, d'où la faiblesse de certaines décisions. Notre Loi comme *La Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant* prévoit un certain nombre de dispositions destinées à lutter contre l'enlèvement d'enfants. N'empêche que la Convention de la Haye permet également aux autorités étrangères compétentes d'imposer leurs propres lois et de rendre de nouvelles décisions.

Dans le cadre européen, *le règlement Bruxelles II bis du Conseil du 27 novembre 2003* relatif à la compétence, la reconnaissance et à l'exécution des décisions d'origine ainsi que *la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980* ayant pour objectif de promouvoir des relations de coopération judiciaire entre les États contractants, constituent des ententes facilitantes de la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans l'État d'origine et ce, en matière de garde et de droits parentaux, mais uniquement au sein du Conseil de l'Europe. Une décision de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec ne fournit donc pas toutes les garanties formelles d'une administration de la justice qui ne heurtera pas les principes fondamentaux du pays dans lequel une décision québécoise sera, ou ne sera pas, reconnue et exécutée.

Les procédures judiciaires à l'étranger, tout comme dans plusieurs cas domestiques, s'allongeront souvent sur des années durant et un lien parent-enfant s'en trouvera forcément brisé ou nécrosé. En bout de ligne, lorsque les enfants atteignent la vingtaine, ils entreprennent généralement par eux-mêmes des démarches pour recontacter leur parent disqualifié et de ce fait, les autorités centrales peuvent en témoigner. Mais ceci arrivera, si et seulement si, l'enfant parvient à se libérer de l'emprise du parent rapté et de ses alliés dans l'entourage de l'enfant.

Qu'elle soit québécoise, canadienne ou étrangère, la législation proclame que les liens entre les enfants et leurs parents, incluant le lien père-enfant, constituent un droit naturel et fondamental qui à priori doit être privilégié et bien plus, le lien est crucial au bon développement de l'enfant. Nonobstant cet aspect inéluctable qui habite l'esprit du législateur, il y a lieu de se pencher sur la portée d'une décision de laisser un parent quitter le pays avec l'enfant dans une situation de conflit où ce parent s'est acrimonieusement emparé de la garde, au détriment de l'intérêt premier de l'enfant, souvent avec le support d'un ou des avocats qui dans bien des cas sont rémunérés par l'État, alors que pour sa part, le parent discrédité se voit contraint, soit à se défendre seul devant les tribunaux ou à engager d'importantes sommes pour la défense du lien qui l'unit à l'enfant. En substance, la portée limitée d'une simple décision domestique n'offre

donc pas, en sol étranger, une protection suffisante pour préserver le précieux lien en péril, ni pour empêcher un enlèvement d'enfant malicieusement calculé par un des deux parents.

Au moment où j'écris ces lignes, de telles situations sont vécues par des enfants et un de leurs parents. Nous pourrions illustrer ici bon nombre d'entre-elles et en décrire les aspects rocambolesques, choquants, scabreux et scandaleux et démontrer les dommages causés par les gestes prémédités et hostiles pour démolir un parent. Toutefois, plusieurs enfants et un de leurs parents subissent le préjudice de décisions équivoques conduisant à des interdictions de contact pour des mois et des ruptures forcées pour des années et ce, sans raisons graves. Combien de parents, le plus souvent des pères, doivent se battre sans relâche pour obtenir des accès et tenter de préserver un lien vital dans l'adversité la plus cruelle. Au-dessus de tout, c'est au profit d'un seul de leurs deux parents que des enfants peuvent se retrouver flanqués dans une situation avilissante et une position accablante vu le rôle inexorable imposé à des enfants assujettis contre leur gré dans ces démarches prohibitives impliquant des mandataires de l'État.

Dans le monde occidental, des regroupements de parents et de pères sonnent l'alarme et les recherches récentes mettent en évidence la nécessité de prioriser le lien entre l'enfant et les deux (2) parents en dépit de conflits de séparations insolubles par l'État. Certains États amendent leur législation afin de privilégier les liens parent-enfants et par surcroît, dans le nouveau contexte québécois encourageant la médiation, le lien père-enfant est privilégié.

Comment un parent aimant peut-il surmonter le handicap du préjugé défavorable pour contrer le doute semé par des accusations mensongères et la faute de ce poids qui cause également préjudice à ses enfants? Doit-on rester passifs, silencieux et contemplatifs devant l'anéantissement de nos liens familiaux et de ses impacts sur la vie présente et future de nos enfants, vis à vis l'atteinte à notre réputation et la partialité intempérée pour avoir pour tout potage, d'aspirer sans façon à une ordonnance d'accès avec nos enfants, déraisonnablement limitée, voire interdite pour des motifs ou des inquiétudes irrationnels? Quand et comment ou jamais, le Tribunal blanchira-t-il le parent injustement blâmé? Au mépris de craintes raisonnables, un parent doit-il se résigner à laisser ses enfants s'envoler à l'étranger avec l'autre parent et laisser libre cours à la remise en scène de la même comédie dans un autre pays? Faute de garanties formelles, le parent harassé en arrive à se désister et *ultimo*, abandonner...

À la lumière de ce qui précède, avec tous les égards échéants aux institutions québécoises et canadiennes, dans un esprit de réflexion, dans un besoin d'examen *jurisconsultus* et dans l'intérêt public, je soulève devant cette Commission les questions suivantes :

- Le Tribunal dispose-t-il de moyens irrécusables ou peut-il mettre en place des mesures infaillibles pour assurer une garantie inattaquable du retour immédiat des enfants?
- Si le Tribunal ne peut cautionner le retour des enfants, la solution réside-t-elle dans :

- Un amendement législatif à la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;
  - Une entente bilatérale spécifique entre les États concernés quant à la reconnaissance et l'exécution d'une décision de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec à l'étranger et ce, préalablement à la sortie du pays;
  - Des ordonnances de mesures exceptionnelles pour protéger nos enfants?
- Vu la faiblesse des décisions et la prépondérance des inconvénients, le Tribunal n'est-il pas tenu de pencher en faveur du parent qui risque d'être répudié et ce, en reconnaissance de son droit de s'opposer à la sortie du pays comme étant un droit de garde afin de conjurer un préjudice éventuellement irréparable?
  - Faute de Convention, la magistrature ou l'État peuvent-ils se porter garants de contrecarrer indubitablement et sans réserves, toute tentative d'enlèvement des enfants et de la même manière, assurer le retour de nos enfants québécois, suite aux décisions d'autoriser un parent à quitter le pays avec eux dans un contexte incertain et douteux?
  - Qu'en est-il du rôle du procureur du parent rapté? Peut-il défendre bec et ongles l'intérêt de ce-dernier, à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour causer un préjudice irréparable à l'enfant en s'affairant à la disqualification de son autre parent?
  - L'État ou le Barreau du Québec pourrait-il prévoir des mesures disciplinaires à cet effet?
  - Dans un esprit de concertation et en tenant compte de recommandations d'un psychologue spécialisé afin de mieux traiter les cas de haut-niveau de conflits parentaux, d'aliénation et d'alignement parental dans le but de recréer le lien brisé et maintenir un lien crucial, ne devrait-on pas assigner un seul juge avec les avocats des parties pour assurer, tous ensemble et en continu, un suivi du dossier plus approprié et plus juste?
  - Attendu la gravité des répercussions liées à cet aspect particulier en matière d'enlèvement international d'enfants, l'ensemble des mandataires de l'État, des avocats et des juges ne devraient-ils pas être plus complètement instruits quant à la perspective soulevée ci-avant, notamment sur la faiblesse des décisions domestiques due aux déficiences en reconnaissance et en exécution dans un État étranger?

Pour conclure, je présume avoir été en mesure de transmettre respectueusement et avec concision mes préoccupations et mes interrogations d'une manière intelligible à cette Commission vu un risque sérieux de préjudice irréparable et ce, à l'échelle d'une vie entière, à l'endroit d'enfants nés de parents binationaux ou de nationalités différentes.

Quant à cette problématique soulevée dans l'intérêt premier de ces enfants, je conserve dans l'esprit une présomption de suivi approprié, majoré de sages réponses et de sagesse.